

Droit de visite accompagné : qui prend en charge les frais ?

EXEMPLE PRATIQUE Pour garantir le bien-être de l'enfant, l'APEA ou le tribunal peuvent ordonner un droit de visite accompagné. Un parent peut également demander un tel accompagnement de sa propre initiative. Lorsque les parents sont séparés et qu'il y a une situation d'indigence, il est important de déterminer quelle autorité doit prendre en charge les frais liés à ce dispositif.

Hans et Lea Himmels sont mariés et vivaient dans la commune A avec leur fils Benjamin, âgé de neuf ans. Depuis que Hans Himmels a perdu son droit aux allocations de chômage, la famille dépend de l'aide sociale. Cette précarité financière engendre des tensions au sein du couple. Lea Himmels décide de quitter le domicile avec Benjamin pour s'installer dans la commune B, tandis que Hans Himmels reste domicilié à A. Dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale qui s'ensuit, la garde de l'enfant est confiée à la mère. Un droit de visite de trois heures par semaine est accordé au père. En raison de l'escalade du conflit parental, une curatelle en matière de droit de visite est également instaurée. Conformément à l'art. 315a, al. 1 CC, l'APEA est chargée de l'exécution de cette mesure.

Lorsque des comportements violents sont constatés chez le père, la curatrice parvient à le convaincre d'accepter, sur une base volontaire, un accompagnement dans l'exercice de son droit de visite. Étant donné la précarité financière des deux parents, la curatrice de Benjamin adresse une demande de prise en charge des frais liés au droit de visite accompagné à la commune A. Elle estime que cette mesure s'impose en raison du comportement fautif du père, et que la responsabilité financière devrait incomber à sa commune de domicile d'assistance. La commune A rejette cette demande, faisant valoir qu'il s'agit d'une me-

sure de protection de l'enfant et donc que la prise en charge des frais relève du domicile d'assistance de l'enfant, soit la commune B.

→ Questions

Convient-il d'attribuer la compétence à la commune A en raison du comportement fautif du père ? Ou revient-il plutôt à la commune B, en tant que domicile d'assistance de l'enfant, de prendre en charge les frais liés au droit de visite accompagné ?

→ Bases

Les frais liés à l'exercice du droit de visite doivent être assumés par les autorités d'aide sociale (normes CSIAS C.6.4 al. 6). Cela inclut également les frais découlant du droit de visite accompagné, qui peuvent être pris en charge comme prestations circonstancielles (cf. normes CSIAS C.6.4, commentaire b). En revanche, les frais relatifs aux mesures de protection de l'enfant relèvent de l'entretien de celui-ci et doivent en principe être assumés par les parents (art. 276, al. 2 CC). Si ils sont dans l'impossibilité d'assumer eux-mêmes ces frais en raison de leur indigence, leur prise en charge doit être déterminée par le droit public (art. 293, al. 1 CC).

Le droit de visite accompagné constitue une mesure de protection de l'enfant pour préserver son bien-être en lui permettant d'entretenir des relations personnelles avec le parent non détenteur de la garde. L'absence de ressources financières ne justifie pas une restriction de ces visites. Comme les frais liés au droit de visite accompagné ne sont pas couverts, l'enfant est ici réputé être dans le besoin. Conformément à l'art. 7, al. 2 de la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), Benjamin a son domicile d'assistance au lieu de domicile du parent avec lequel il vit de manière prépondérante.

Même si la LAS ne s'applique pas directement à la répartition intra-cantonale, des règles cantonales en matière de compétence peuvent s'y substituer, à moins que celles-ci ne s'inspirent expressément du régime fédéral. Benjamin vit principalement chez sa mère dans la commune B, qui est ainsi compétente sur le plan territorial. L'argument selon lequel le père devrait supporter les frais au motif qu'il en est à l'origine de la mesure ne peut être retenu. En effet, l'aide sociale repose sur le principe de finalité, selon lequel ses prestations ne peuvent être modulées en fonction de la cause d'une situation de détresse (normes CSIAS A.3, al. 5).

→ Réponses

Les frais liés au droit de visite accompagné doivent être assumés par les parents dans le cadre de leur obligation légale d'entretien. Lorsque ceux-ci ne peuvent subvenir aux besoins de leur enfant et qu'aucun mécanisme de financement spécifique n'est prévu au niveau cantonal pour les familles en situation de précarité, l'aide sociale prend en charge les frais à titre subsidiaire, comme prestation circonstancielle. En l'absence de disposition cantonale contraire, la collectivité publique compétente est celle du domicile d'assistance de l'enfant. Elle accorde cette aide sur la base du besoin dérivé de l'enfant et peut examiner une éventuelle participation financière des parents, conformément à l'art. 289, al. 2 CC, en lien avec l'art. 276, al. 1 CC. Si le dossier d'aide sociale de l'enfant est géré conjointement avec celui du parent qui en a la garde, les frais liés au droit de visite accompagné doivent, par équité, être exclus de toute demande de remboursement ultérieure à l'encontre de ce parent. ■

Robin Bannwart

Commission Normes et aide à la pratique

PRAXIS

Dans cette rubrique, la CSIAS publie les réponses aux questions exemplaires adressées au service de conseil de la CSIAS.
Plus d'informations : csias.ch → service de conseil destiné aux institutions.